

COMMUNE DE PAULHAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

**ARRÊTÉ**

portant réglementation temporaire de la circulation.

***Routes Départementales n° 34 et 44 (En et hors agglomération)***  
**Foire aux fleurs le dimanche 26 mai 2024**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Le Maire de Paulhac,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Considérant que la foire aux fleurs se déroule dans le Bourg de Paulhac, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement sont interdits sur ces emplacements :

- La place devant chez Monsieur VIDALENC
- La place devant l'école
- La place autour de l'église et autour du Monument aux Morts
- La descente vers la coopérative laitière et autour de la Mairie

**ARTICLE 2**

Le dimanche 26 mai 2024 de 8 heures jusqu'à 18 heures, les routes départementales n°34 (du PR 19+160 au PR 19+545) et n°44 (du PR 7+490 au PR 7+570) dans le Bourg seront interdites à tous véhicules (sauf véhicules Gendarmerie, incendie et secours)

**ARTICLE 3**

L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens de circulation par la voie communale n°8 située à l'Ouest du terrain de jeux via Le Chambon et la voie communale n°18 dite « Rue des Aubépines »

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue par l'organisateur :

Elle comprend :

- 1 les dispositifs physiques de fermeture des routes
- 2 La signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes
- 3 La signalisation et le jalonnement de l'itinéraire de déviation
- 4 l'information complémentaire aux habitants.
- 5 le retrait de la signalisation à la fin de la Foire.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités de la Fête.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire de Paulhac ou du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7**

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
  - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
  - Mme le Maire de Paulhac
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Paulhac, le 30 avril 2024

A Aurillac, le 23 MAI 2024

Le Maire de Paulhac

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités

Annie ANDRIEUX

Philippe FABREGUE



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe FABREGUE', is written over the official stamp of the Director of Mobility.

